

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS ET DU TOURISME**

DECRET N° 2008-600

**Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-607 du 10 septembre
1995 portant refonte du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et
organisation de l'Office National pour l'Environnement**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement malagasy, modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004 ;

Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;

Vu le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 portant refonte du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement ;

Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général de la comptabilité et de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 1^{er} décembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2008-596 du 23 juin 2008 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme ;

En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

**TITRE PREMIER
GENERALITES**

Article premier (nouveau). - Il est créé un établissement public à **caractère industriel et commercial (EPIC)**, dénommé Office National pour l'Environnement sous le sigle ONE, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 2. - L'ONE est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Environnement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 3. - Le siège de l'ONE est situé à Antananarivo. Toutefois, des antennes régionales peuvent être créées selon les nécessités et les disponibilités budgétaires de l'ONE, sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministère de tutelle technique.

Article 4 (nouveau).- ***En étroite collaboration avec les Directions et Services concernés du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, l'ONE est chargé :***

- ***de la prévention des risques environnementaux dans les investissements publics et privés et de la lutte contre les pollutions ; A cet effet, il doit veiller à ce que les activités économiques ne se fassent pas au détriment de l'environnement par l'application de la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) ;***
- ***de la gestion du système d'information environnementale, du suivi et de l'évaluation de l'état de l'environnement pour appuyer l'évaluation environnementale et pour une meilleure prise de décision à tous les niveaux ;***
- ***de la labellisation et de la certification environnementale.***

A cet effet, il a notamment pour attributions de :

- ❖ ***Assurer la mise en œuvre de la MECIE en tant que maître d'ouvrage délégué et guichet unique ;***
- ❖ ***Proposer des valeurs limites et élaborer des normes environnementales de référence ainsi que des directives techniques environnementales, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés;***
- ❖ ***Veiller à la prévention des risques de dégradation de l'environnement par la coordination du suivi des plans de gestion environnementale (PGE) et par la proposition de sanctions ou de mesures adéquates ;***
- ❖ ***Promouvoir l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) ;***
- ❖ ***Fournir des conseils et des expertises en matière de prévention des risques environnementaux et de lutte contre la pollution ;***
- ❖ ***Gérer, coordonner et déployer le système de données et d'informations environnementales ;***
- ❖ ***Préparer, produire et mettre à jour (i) les tableaux de bord environnementaux nationaux et régionaux et (ii) les rapports sur l'état de l'environnement à Madagascar ;***
- ❖ ***Développer des systèmes de veille environnementale, notamment l'observatoire de l'état de l'environnement ;***
- ❖ ***Réaliser des publications tant spécialisées que de vulgarisation, de sensibilisation et d'éducation ;***
- ❖ ***Assurer le point focal à Madagascar en matière d'informations environnementales et d'évaluations environnementales ;***
- ❖ ***Développer des systèmes de gestion des connaissances en environnement ;***
- ❖ ***Promouvoir la labellisation environnementale et le Système de Management Environnemental ;***
- ❖ ***Mettre en œuvre le mécanisme de suivi des émissions de gaz à effet de serre ;***

Pour l'exécution de sa mission, l'ONE peut faire appel au concours des structures privées ou publiques, nationales ou étrangères.

TITRE II DE LA STRUCTURE

Article 5. - Les organes de l'ONE sont les suivants :

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

Chapitre premier Du Conseil d'Administration

Article 6 (nouveau).- Le Conseil d'Administration constitue l'organe d'administration de l'ONE.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- a.* D'examiner et d'approuver les programmes d'activités de l'ONE ;
- b.* D'examiner et d'approuver le rapport financier annuel du Directeur Général ;
- c.* D'examiner et de voter le budget et les comptes de l'ONE ;
- d.* De statuer sur les acquisitions et les aliénations immobilières de l'ONE ;
- e.* D'approuver les conventions de partenariat avec les institutions similaires ;
- f.* D'arrêter :
 - Le règlement général du personnel de l'ONE ;
 - L'organigramme de l'ONE ;
 - Les indemnités à allouer aux membres du Conseil ;
- g.* De définir les procédures de passation de marché de l'ONE

Le Conseil d'administration adresse un compte-rendu annuel de ses activités au **Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts.**

Article 7. - Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de l'ONE tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux énumérés aux points *a, b, c* et *d* de l'article 6.

Article 8 (nouveau).- **Le Conseil d'administration est composé de :**

- **Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, Président ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de la Réforme foncière, des Domaines et de l'Aménagement du Territoire ;**
- **Un représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Energie et des Mines ;**

- **Un représentant du Groupement des Entreprises de Madagascar (GEM) ;**
- **Un représentant de la Fédération des Mines (FEDMINES) ;**
- **Un représentant de la Société civile.**

Les administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sur proposition des organismes concernés.

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelables, **sauf retrait du mandat par l'organisme qui l'a désigné.**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplaçant est nommé selon la procédure annoncée au 2^e alinéa ci-dessus. L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9 (nouveau). - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour donner quitus à la Direction Générale et pour approuver le programme de travail, et aussi souvent que les circonstances l'exigent à la demande soit du Président soit des 2/3 des membres.

En cas d'empêchement d'un membre pour assister aux séances du Conseil, il mandate une personne de son organisme pour le représenter.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres présents lors des sessions du Conseil perçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le règlement intérieur du Conseil.

Article 10. - Le Conseil ne se réunit valablement que si les 2/3 de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la première réunion. Si le quorum n'est pas encore atteint, le Président convoque une troisième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la deuxième réunion. Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11. - Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'ONE assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration. Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale.

Article 12. - Le Conseil d'Administration peut solliciter l'avis de tout département ou faire appel en tant que de besoin à toute personne dont l'avis basé sur des compétences techniques particulières lui paraît utile.

Chapitre II **De la Direction Générale**

Article 13 (nouveau). - L'ONE est géré et dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

D'une manière générale, le Directeur Général est chargé de l'administration de l'Office, d'animer et de coordonner ses activités et de réaliser les objectifs de l'ONE en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il lui appartient notamment de :

- soumettre au Conseil d'Administration les programmes d'activités et le budget de l'ONE ;
- présenter au Conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et la situation financière de l'ONE ;
- ouvrir et gérer les comptes courants et les comptes de dépôt des fonds de l'ONE ;
- établir et mettre en œuvre tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'ONE ;
- **établir et passer les marchés, conventions et contrats au nom et pour le compte de l'ONE ;**
- en général, de représenter l'ONE dans tous les actes de la vie civile et en justice , tant en demandant qu'en défendant.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Office.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à certains de ses collaborateurs.

Article 14. – Les fonds de l'ONE sont déposés au Trésor. Toutefois, l'ONE peut se faire ouvrir, dans les limites de ses besoins courants, des comptes bancaires ou postaux.

TITRE III

DE L'ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 15 (nouveau). - L'exercice comptable de l'ONE commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget est placé auprès de l'ONE.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général, mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable.

L'agent comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds de valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'ONE.

Article 16 (nouveau). - **La gestion du budget autonome de l'ONE est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue en conformité avec le Plan Comptable général.**

Article 17 (nouveau). - Un compte de résultat prévisionnel annuel, un compte de trésorerie prévisionnel annuel ainsi qu'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses sont préparés par le Directeur général et présentés au Conseil d'Administration **pour adoption.**

L'état financier est établi et communiqué aux fins de visa et approbation auprès des autorités de contrôle et de tutelle dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 18 (nouveau). - Les ressources de l'ONE comprennent :

- **les contributions des promoteurs aux frais d'évaluation et de suivi des dossiers d'étude d'impact environnemental ;**
- les subventions d'équipement et de fonctionnement du budget de l'Etat;
- les produits résultant des placements et prestations de l'ONE ;
- les dons et legs ;
- les produits des aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'ONE;

- les emprunts contractés;
- les recettes diverses.

Article 19. - Les charges de l'ONE sont constituées par les dépenses comprenant les trois grandes catégories suivantes :

- remboursement d'emprunt;
- fonctionnement;
- investissement.

***Article 20 (nouveau).* – La gestion de l'ONE est soumise aux vérifications des corps de contrôle compétents.**

Par ailleurs, les comptes de l'ONE font l'objet d'une vérification annuelle effectuée par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'Administration parmi les Cabinets d'expertise comptable agréés.

Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses délégués ayant le rôle de Commissaire du Gouvernement est placé auprès de l'ONE pour en assurer notamment le Contrôle financier. A cet effet, il signifie à l'agent comptable de l'Office des actes et décisions qu'il entend voir soumis à son visa.

Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration, et peut présenter des observations.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au contrôle que le Conseil d'administration ou l'Autorité de tutelle financière estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de l'ONE.

Article 21. - Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, le Directeur Général de l'ONE présente au Conseil d'Administration pour approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités ;
- les comptes financiers;
- le rapport d'audit.

L'approbation du Conseil d'Administration vaut quitus si le rapport d'audit a été visé sans objection par les autorités de tutelle.

Article 22.- Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 juin 2008

**Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement**

Charles RABEMANANJARA

**Le Ministre de l'Environnement,
Des Eaux et Forêts et du Tourisme**

Le Ministre des Finances et du Budget

Harison Edmond RANDRIARIMANANA

Hajanirina RAZAFINJATOVO